



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**Arrêté fixant le seuil d'agrandissement significatif
prévu à l'article L. 333-2 du code rural et de la pêche maritime**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L312-1, L333-2 et L333-3, R333-1 et R333-2
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
- Vu** l'arrêté préfectoral SGAR 23-010 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline Guillaume, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- Vu** l'avis de la Chambre régionale d'agriculture de Normandie du 30 janvier 2023

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

- Article 1^{er}** Le seuil d'agrandissement significatif prévu à l'article L. 333-2 susvisé, est fixé à 148 ha pour toute la région Normandie.
- Article 2** Le seuil d'agrandissement significatif est révisé au plus tard tous les cinq ans. Une évaluation sera faite au bout d'un an.
- Article 3** Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2023.
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie, ainsi que sur les sites internet des Préfectures de la région et des départements concernés.

Fait à Rouen, le 1^{er} février 2023

Le Préfet,


Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr